

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 308

Artikel: AVS : les vieux trinqueront
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028528>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS: les vieux trinqueront

Après les coupes budgétaires de janvier certains se sont un peu vite consolés : malgré une réduction massive de la contribution publique (— 40 %) les rentes AVS/AI ne seraient pas touchées, leur aurait-on dit, et c'était là l'essentiel... Certes, ajoutait-on, les cotisations passent de 9 à 10 % du revenu, mais c'est un moindre mal.

Espoir déçu (mais pouvait-on y croire ?); il s'agissait en fait du premier pas d'une attaque en règle contre l'assurance-vieillesse. Dans un message aux Chambres, le gouvernement demande maintenant la compétence d'adapter les rentes au renchérissement pour 1976 et 1977. Mais cette adaptation se fera « avec retenue »; en cas d'inflation modérée, pas de compensation; en cas de flambée des prix, compensation partielle seulement. Ce n'est pas tout. La réduction de 540 millions décidée en janvier est abrogée et remplacée par

un arrêté qui fixe à 9 % la part des contributions publiques aux dépenses AVS (la loi actuelle impose un minimum de 15 %). Si ce projet est accepté en juin par les Chambres, le référendum lancé contre la réduction primitive devient sans objet.

Joli tour de passe-passe.

Mais cela ouvrira peut-être enfin les yeux à cette majorité du Parti socialiste suisse qui n'a que bien faiblement résisté au programme budgétaire d'austérité et qui a refusé le front commun de la gauche pour un référendum (cf. DP 304).

Gouvernement et parlement n'ont pas suivi la proposition de l'ultra Eibel de diminuer les rentes de 4 %; l'attaque était trop directe à huit mois des élections. Pourtant le résultat risque de n'être guère différent.

L'histoire d'une longue attente

Il a fallu près de cinquante ans de luttes et de tergiversations pour que les retraités obtiennent le minimum vital. En décembre 1972 le peuple et les cantons approuvaient une nouvelle base constitutionnelle qui prévoit entre autres que « les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée » et qu'elles « doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix ». Mais il a suffi de quelques mois d'une conjoncture moins favorable pour qu'immédiatement la droite remette en question cet acquis.

En 1973, alors qu'on fêtait le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'AVS, tous les discours de cantine ont chanté les mérites de cette assurance « qui s'est développée avec lenteur certes, mais qui maintenant est solidement établie. » En période de rapide prospérité les retraités ont été les derniers servis; patience et longueur de temps, leur a-t-on dit. A la moindre difficulté, ils sont

cette fois les premiers, mais c'est pour se serrer la ceinture.

C'est en 1925 déjà que la Confédération reçoit la compétence d'instituer par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et des survivants (AVS) et l'assurance en cas d'invalidité (AI). La loi de 1931 qui instituait des cotisations et des rentes uniformes et minimes ne passe pas le cap de la votation populaire demandée par les libéraux et les communistes.

Ensuite c'est la crise et le chômage, les personnes âgées peuvent attendre.

C'est à la fin de la guerre seulement et grâce à l'expérience concluante des caisses de compensation pour perte de gain, qu'une loi d'application voit le jour, malgré un référendum lancé par les libéraux, eux encore.

Nous sommes en 1947; c'est le système que nous connaissons aujourd'hui encore : assurance obli-

gatoire, cotisations perçues sur le revenu global, rentes différencierées. Trois points de litige :

- l'assurance n'est qu'un appoint et ne garantit pas le minimum vital;
- le financement des pouvoirs publics est limité à 50 % des dépenses totales par la constitution, mais il restera constamment très inférieur;
- l'amélioration et l'adaptation au coût de la vie ne sont pas prévues par la loi.

EVOLUTION DES RENTES ORDINAIRES AVS (MONTANTS MENSUELS)

Etapes	Rente simple	
	Minimum	Maximum
Loi 1.1.1948	40	125
2 ^e révision ¹ (1.1.1954)	60	142
4 ^e révision (1.1.1957)	75	155
5 ^e révision (1.1.1961)	90	200
6 ^e révision (1.1.1964)	125	267
Renchérissement (1.1.1967)	138	294
7 ^e révision (1.1.1969)	200	400
Renchérissement (1.1.1971)	220	440
8 ^e révision :		
1 ^{re} phase (1.1.1973)	400	800
2 ^e phase (1.1.1975)	500	1 000

¹ Pas de modifications à la 1^{re} et à la 3^e révision.

Motions parlementaires, pétitions, mémoires, initiatives populaires vont faire se développer peu à peu cette assurance embryonnaire.

Quelques points de repère :

1960 : introduction de l'AI sous la pression de deux initiatives communiste et socialiste.

1963 : la conception des trois piliers est élaborée; la rente AVS reste un appoint qui doit être complétée par la caisse de retraite professionnelle et l'épargne personnelle.

1965 : loi sur les prestations complémentaires qui alloue des subventions aux cantons qui veulent bien faire des versements supplémentaires aux retraités.